

## RÉPARATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS

### SAVIEZ-VOUS QUE ?

La Société d'habitation du Québec (SHQ) peut prendre en charge les frais associés à des travaux de réparation pour certains équipements spécialisés qu'elle a subventionnés :

- |   |   |  |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Plate-forme élévatrice à gaine non fermée (extérieure)                         | <input type="checkbox"/> Plate-forme d'escalier (oblique) | <input type="checkbox"/> Ouvre-porte électrique (incluant télécommande)                        |
| <input type="checkbox"/> Plate-forme élévatrice à gaine fermée (intérieure)                             | <input type="checkbox"/> Fauteuil élévateur d'escalier    | <input type="checkbox"/> Ouvre-barrière (incluant télécommande)                                |
| <input type="checkbox"/> Lève-personne sur rail (incluant toiles)<br>(Prêt d'équipement non admissible) | <input type="checkbox"/> Rampe d'accès                    | <input type="checkbox"/> Système de communication par interphone jumelé à une gâche électrique |

Note : Les équipements spécialisés appartiennent au propriétaire de l'immeuble où ils ont été installés. Il est recommandé de les assurer.

### QUELS SONT LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ?

- ✓ La réparation doit être nécessaire pour assurer le fonctionnement sécuritaire de l'appareil. L'entretien préventif, les réparations de nature esthétique, les réparations liées à un mauvais usage ou à un mauvais entretien de même que celles faisant suite à un sinistre ne sont pas admissibles.
- ✓ La réparation ne doit pas être couverte par la garantie du fabricant ou de l'installateur qui est d'un an pour un équipement neuf et de trois mois pour un équipement récupéré.
- ✓ L'équipement doit être utilisé uniquement par la personne pour laquelle il a été attribué. Il doit s'agir de la résidence permanente de cette personne.

Note : Tout changement dans la situation de la personne handicapée (ex. déménagement ou décès) ou tout changement de propriétaire de l'immeuble doit être signalé à la SHQ.

### COMMENT PUIS-JE DEMANDER UNE RÉPARATION ?

- Si vous êtes locataire, il faut obtenir le consentement du propriétaire des lieux.
- Communiquer avec la SHQ au **1 800 463-4315** afin d'obtenir un numéro d'autorisation. La SHQ doit savoir précisément quel équipement doit être réparé et quelle entreprise de réparation sera retenue.  
Important : une demande d'autorisation est requise préalablement à chaque réparation\*.
- Fournir le numéro d'autorisation de la SHQ à l'entreprise retenue et prendre rendez-vous.
- Signer la facture ou le bon de travail détaillé lorsque la réparation est terminée. Cette signature confirme que le propriétaire ou la personne handicapée est avisé du coût de la réparation et est satisfait des travaux. Elle donne également l'autorisation à la SHQ de procéder au paiement de la facture directement à l'entrepreneur.

\*Réparation urgente les fins de semaine/soirs/jours fériés : il est possible, exceptionnellement, de contacter un réparateur avant d'avoir obtenu un numéro d'autorisation si la situation est urgente. Cependant, il est nécessaire de téléphoner à la SHQ et de laisser un message pour faire une demande d'autorisation. La SHQ communiquera le jour ouvrable suivant afin d'attribuer un numéro d'autorisation. Ce numéro devra être fourni à l'entreprise de réparation. Il est à noter que la SHQ se réserve le droit de s'assurer qu'il s'agissait bien d'une situation urgente et de travaux admissibles. Dans le cas contraire, le propriétaire ou la personne handicapée pourrait être responsable d'assumer une partie ou la totalité des frais.

**COMMENT LIMITER LES RÉPARATIONS SI LA PLATE-FORME ÉLÉVATRICE EST INSTALLÉE À L'EXTÉRIEUR ?**

- Laisser la plate-forme élévatrice entre deux niveaux.
- Dégager la plate-forme élévatrice de toute accumulation d'eau, de neige ou de glace avant toute utilisation.
- Construire un abri pour protéger la plate-forme élévatrice des conditions climatiques. Il est suggéré de communiquer avec l'entreprise qui a installé l'appareil afin de connaître les dégagements requis puisque cet abri ne doit ni gêner le fonctionnement de l'appareil, ni en affecter la sécurité, ni en empêcher la réparation.

**RÉCUPÉRATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS**

**SAVIEZ-VOUS QUE ?**

Les plates-formes élévatrices à gaine non fermée (de type extérieure) et les lève-personnes sur rail, subventionnés par le *Programme d'adaptation de domicile (PAD)* peuvent être récupérés si la personne handicapée n'en fait plus usage (ex. déménagement ou décès de la personne handicapée, etc.). Ils pourront alors être réinstallés à un autre domicile afin de répondre aux besoins d'une autre personne handicapée.

**QUELS SONT LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ?**

- ✓ L'équipement doit être en bon état et avoir cinq (5) ans et moins d'usure.
- ✓ Un dossier receveur doit être disponible pour accueillir l'équipement.
- ✓ L'équipement doit être offert gratuitement par son propriétaire. En échange, lorsque la récupération est confirmée, la SHQ peut offrir un montant pouvant aller jusqu'à 750 \$ pour la remise en état des lieux.

**COMMENT PUIS-JE DEMANDER LA RÉCUPÉRATION D'UN ÉQUIPEMENT SPÉCIALISÉ ?**

- Le propriétaire doit communiquer avec la Société d'habitation du Québec (SHQ) au **1 800-463-4315** ou avec l'inspecteur qui a traité le dossier PAD afin de s'assurer que l'équipement répond aux critères d'admissibilité.
- Si l'équipement peut être récupéré, le propriétaire doit :
  1. Transmettre obligatoirement la soumission détaillée d'un entrepreneur à la SHQ et ce, avant le début des travaux. Si la demande est approuvée, un numéro d'autorisation sera émis.
  2. Fournir le numéro d'autorisation de la SHQ à l'entreprise retenue et prendre rendez-vous.
  3. Signer la facture ou le bon de travail détaillé lorsque les travaux sont terminés. Cette signature confirme que le propriétaire est avisé du coût de la réparation et est satisfait des travaux. Elle donne également l'autorisation à la SHQ de procéder au paiement de la facture directement à l'entrepreneur.
- Si l'équipement ne peut être récupéré, le propriétaire peut en disposer à sa guise. Pour connaître les options possibles, il est suggéré de communiquer avec l'entreprise qui a installé l'équipement.

**RELEVÉ 27**

Pour répondre à une exigence du ministère du Revenu du Québec en vertu de l'article 1086R50 du Règlement sur les impôts dicté en vertu de la Loi sur les impôts, un relevé 27 sera émis aux propriétaires qui ont bénéficié d'une aide financière dans le cadre du *Programme d'adaptation de domicile (PAD)*. Un paiement autorisé pour une réparation ou pour une remise en état des lieux est considérée comme une aide financière allouée au propriétaire.

Cette mesure permet à l'État de s'assurer qu'une personne qui obtient une aide financière ne demande pas également un allègement fiscal pour le même montant reçu.

Le propriétaire doit conserver ce relevé et utiliser les renseignements qui y sont fournis pour remplir la *Déclaration de revenus (TP-1)*, la *Déclaration de revenus des sociétés (CO-17)*, la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes (TP-600)* ou la *Déclaration de revenus des fiducies (TP-646)*, selon le cas applicable.